



日本
空手道
連盟
魁北克
支部

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DE KARATÉ QUÉBEC

Adopté par le conseil d'administration le 16 juillet 2020

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

Décision

29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.

Ordonnance

29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.

1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.

Infraction et peine

60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.

1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c. 26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;

Infraction et peine

61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.

1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	IV
INTERPRÉTATION	V
CHAPITRE 1 : LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE COMPÉTITION	6
Section I : Les installations des dojos des membres collectifs	6
Section II : Les installations des lieux de compétitions gérées par Karaté Québec	6
Section III : Les équipements	6
Section IV : Dispositions générales	7
CHAPITRE 2 : LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS	8
Section I : Dispositions générales	8
Section II : Déroulement de l'entraînement	8
Section III : Responsabilités	9
CHAPITRE 3 : LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION	10
Section I : Conditions préalables à la compétition	10
Section II : Règles de kumite	10
Section III : Règles de kumite spécifiques aux 6-11 ans.	14
Section IV : Règlements en kata	14
Section V : Responsabilités du participant	16
Section VI : Blessures et suivi médical	16
CHAPITRE 4 : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS	18
Section I : La formation	18

Section II : Responsabilités	19
Section III : Exigences en compétition	20
CHAPITRE 5 : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES	22
Section I : La formation	22
Section II : Responsabilités	24
CHAPITRE 6 : LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION	25
Section I : Responsabilités	25
CHAPITRE 7 : LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION	27
Section I : Responsabilités	27
CHAPITRE 8 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	28
Section I : Sanctions	28
ANNEXES	29
Annexe I Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, DORS/98-462 (Partie 3)	30
Annexe II Trousse de premiers soins	32
Annexe III Catégories d'âge et de poids	33
Annexe IV Règlements de la WKF	34

PRÉFACE

Karaté Québec présente dans ce document le règlement de sécurité applicable au karaté.

Ce règlement porte, entre autres, sur les éléments suivants : les normes concernant l'équipement et les installations, les responsabilités des participants, des entraîneurs, des officiels et des organisateurs, l'organisation et le déroulement d'un événement ou d'une compétition.

Karaté Québec invite tous les participants à appliquer le règlement afin d'assurer une plus grande sécurité, tant pour les participants que pour les spectateurs. Il les invite également à prendre connaissance des annexes qui font partie intégrante du règlement et qui contiennent des normes susceptibles d'améliorer la sécurité.

INTERPRÉTATION

Le présent règlement de sécurité s'applique au karaté. Dans celui-ci, on entend par :

Aire de combat :	Lieu où se déroulent les épreuves de kumite et de kata à l'occasion d'une compétition de karaté
Arbitre en chef :	Arbitre de niveau A qui supervise les opérations et désigne les juges et arbitres pour chaque aire de combat
Arbitre central :	Supervise le déroulement d'une épreuve de kata ou de kumite
Corporation :	Karaté Québec
DLTA :	Développement à long terme de l'athlète
Dojo :	Salle d'entraînement des karatékas
WKF :	Fédération mondiale de karaté (World Karate Federation)
Juge de coin :	Assiste l'arbitre central au cours d'une épreuve de kata ou de kumite
Karatéka :	Pratiquant du karaté
Kata :	Formes au karaté. Ces formes sont une chorégraphie de mouvements illustrant un combat imaginaire contre plusieurs adversaires
KC:	Karaté Canada
KQ :	Karaté Québec
Kumite :	Épreuves de combat en karaté
PKF :	Fédération panaméricaine de karaté (Panamerican Karate Federation)
PNCE :	Programme national de certification des entraîneurs
Technique de cassage :	Action de casser un objet quelconque avec une partie de son corps

Note au lecteur : Le présent règlement de sécurité a été adopté en considérant les règlements de la WKF en vigueur au moment de l'adoption, soit la version datée du 1^{er} janvier 2020. Il est entendu que le règlement de la WKF en vigueur lors d'un entraînement ou d'une compétition est aussi le règlement de référence pour les fins du présent règlement de sécurité.

CHAPITRE 1 : LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS ET LES ÉQUIPEMENTS DE COMPÉTITION

SECTION I : LES INSTALLATIONS DES DOJOS DES MEMBRES COLLECTIFS

Surface	1	La surface d'entraînement doit être rigide, unie et exempte de tout obstacle non nécessaire à la pratique.
Aire libre	2	Tout obstacle situé à une distance inférieure à 1 m de la surface d'entraînement doit être recouvert d'une surface protectrice.
Hauteur	3	La hauteur minimale du plafond du dojo doit être de 2,5 m. Le dojo doit être bien éclairé et un système d'aération doit assurer un renouvellement d'air adéquat.
Accès	4	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Surface extérieure	5	À l'occasion d'un entraînement sur une surface extérieure, seuls les articles 1 et 2 de la présente section s'appliquent.

SECTION II : LES INSTALLATIONS DES LIEUX DE COMPÉTITIONS GÉRÉES PAR KARATÉ QUÉBEC

Surface et zone de sécurité	6	La surface de compétition doit respecter les règlements relatifs à l'aire de compétition de la WKF (article 1 des règlements de kumite et des règlements de kata).
Accès	7	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire d'entraînement et de compétition doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Zone des spectateurs	8	La zone des spectateurs doit être clairement délimitée et située à une distance d'au moins 3 m de l'aire de compétition.

SECTION III : LES ÉQUIPEMENTS

Équipements	9	Les équipements pouvant servir à l'entraînement des participants et lors des compétitions doivent respecter les normes de fabrication, d'utilisation et d'entretien du manufacturier.
	10	L'équipement collectif doit respecter les règles d'hygiène.
Trousse de premiers soins	11	Une trousse de premier soin conforme à l'annexe II doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition.

Trousse et numéro d'urgence	12	<p>La trousse de premiers soins doit contenir, en plus du matériel de premiers soins, une désignation de l'emplacement d'un téléphone disponible le plus près du lieu d'entraînement ou de compétition et la liste des numéros de téléphones suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ambulance; • Centre hospitalier; • Police; • Service d'incendie; • Centre antipoison.
-----------------------------	----	---

SECTION IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Certificat de dojo	13	Le certificat de dojo délivré par Karaté Québec doit être affiché près de l'aire d'entraînement ou à l'intérieur de celle-ci ou présenté sur demande.
Inspection	14	Karaté Québec ou son mandataire peut inspecter en tout temps les installations et les équipements.

CHAPITRE 2 : LES NORMES CONCERNANT L'ENTRAÎNEMENT DES PARTICIPANTS

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Participant	15	Un participant doit être membre de Karaté Québec lorsqu'il s'entraîne au sein d'un dojo affilié à celle-ci ou sous la supervision d'un entraîneur membre de celle-ci.
Équipement de protection en kumite	16	Au cours d'une pratique de combat avec partenaire, le participant doit porter les protecteurs recommandés par la WKF (selon l'article 2 des règlements de kumite) et les protecteurs doivent être soit homologués par la WKF ou la PKF ou être de style homologué par la WKF.
	17	Il est interdit de porter des lunettes ou des lentilles cornéennes rigides à moins que l'athlète porte un casque avec une bulle de protection pour le visage lors de l'entraînement.

SECTION II : DÉROULEMENT DE L'ENTRAÎNEMENT

Supervision	18	Le programme d'enseignement ou d'entraînement doit être établi et supervisé par un entraîneur certifié membre de Karaté Québec.
Rapport	19	Il doit y avoir au moins un entraîneur par 30 participants. Pour chaque groupe de 10 participants additionnels, un assistant-entraîneur doit être présent.
Techniques en kumite	20	Au cours d'une pratique avec un partenaire, les techniques pratiquées doivent être en conformité avec les articles 6 et 8 des règlements de kumite de la WKF.
Techniques de cassage	21	L'enseignement et la pratique de techniques de cassage sont interdits aux moins de 15 ans. Les techniques de cassage avec la tête sont interdites à tous les participants.
Armes prohibées	22	Le participant ne peut en aucun cas utiliser une arme prohibée par le règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte, DORS/98-462 du Code Criminel Canadien. Ce règlement désigne comme prohibés, sans s'y limiter, les nunchaku, shuriken, kusari et coup de poing

		américain.
	23	Le participant ne peut en aucun cas utiliser une arme prohibée par des décrets fédéraux, provinciaux ou municipaux sur la possession d'armes blanches, selon l'endroit où se déroule la pratique.
Armes de karaté	24	L'utilisation des armes de karaté (bo, tonfa, katana de bois, sai, kama) est permise sous supervision d'un entraîneur qualifié et formé selon les règles spécifiques du kobudo.
Norme d'entraînement	25	Une séance d'entraînement doit se dérouler selon les principes du DLTA de Karaté Québec et devrait être conforme aux principes du PNCE.

SECTION III : RESPONSABILITÉS

Responsabilités	26	<p>Au cours d'une séance d'entraînement, le participant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • doit déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du karaté ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique; • doit déclarer à son entraîneur s'il a des symptômes qui pourraient s'apparenter à une commotion cérébrale; • doit déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments; • ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance ou d'une méthode dopante; • doit déclarer à l'entraîneur qu'il porte des lentilles cornéennes; • ne doit pas porter d'article susceptible de causer des blessures.
-----------------	----	--

CHAPITRE 3 : LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION

SECTION I : CONDITIONS PRÉALABLES À LA COMPÉTITION

- Affiliation 27 Un participant à une compétition sanctionnée ou organisée par Karaté Québec doit être membre de celle-ci. Un participant provenant de l'extérieur du Québec doit être membre d'une fédération affiliée à KC ou à la WKF ou d'un organisme invité par l'organisateur de la compétition.
- Inscription 28 L'inscription d'un participant doit être effectuée par l'entraîneur responsable du dojo.
- En procédant à l'inscription d'un athlète à une compétition, l'entraîneur reconnaît que l'athlète possède les habiletés techniques, mentales et physiques à compétitionner au niveau de la catégorie à laquelle il est inscrit et qu'il est apte à compétitionner selon le paragraphe 29 ci-dessous.
- Aptitude à compétitionner 29 Le participant doit être apte à compétitionner.
- S'il a subi une blessure ou a exhibé des symptômes de commotion cérébrale lors d'une compétition antérieure, et qu'il a reçu du personnel médical une demande de suivi, il doit fournir une attestation médicale l'autorisant à compétitionner selon la section VI du présent chapitre.
 - S'il a subi une blessure ou a exhibé des symptômes de commotion cérébrale lors d'un entraînement à son dojo, il devra fournir à son entraîneur-chef une attestation médicale l'autorisant à compétitionner.

SECTION II : RÈGLES DE KUMITE

- Catégories d'âge 30 Les catégories d'âge sont en conformité avec les règles de la WKF ou selon les besoins de la compétition (voir l'Annexe III).
- 31 Le sur-classement de catégorie d'âge est permis pour les sélections de l'équipe du Québec selon les règles établies par KQ afin de permettre aux athlètes de respecter les exigences d'âge pour le Championnat Canadien ainsi que les compétitions internationales. Ces règles se retrouvent dans le guide des sélections de l'équipe du Québec.

	32	Le sur-classement de catégorie d'âge n'est habituellement pas permis pour les autres compétitions sauf si le Conseil d'administration de KQ accepte une dérogation spécifique pour les besoins d'une compétition. Advenant le cas, les règles de sur-classement seront communiquées aux participants et aux entraîneurs avant la période d'inscription à la compétition.
Catégories de poids	33	Les catégories de poids doivent respecter les règles de la WKF ou de la PKF ou sont établies selon les besoins de la compétition (voir l'Annexe III).
Sexes	34	Les hommes et les femmes ne doivent pas compétitionner les uns contre les autres lors de combat.
Niveau	35	Les participants à la compétition pour le volet participatif sont regroupés par niveau de ceinture ou en fonction de l'expérience du participant, selon les besoins de la compétition. L'organisateur de la compétition doit déterminer la méthode de regroupement au préalable.

Regroupement selon l'expérience :

- Débutant (moins de 1 an de pratique)
- Novice (de 1 à 2 ans de pratique)
- Intermédiaire (2 à 3 ans de pratique)
- Avancé (plus de 3 ans de pratique)

Les ceintures brunes ne peuvent s'inscrire que dans la catégorie intermédiaire ou avancée.

Les ceintures noires doivent s'inscrire dans la catégorie avancée.

Regroupement selon le niveau de ceinture :

Les regroupements possibles sont :

- Blanche, jaune
- Jaune, orange
- Orange, verte
- Verte, bleue/mauve
- Bleue/mauve, brune
- Bleue/mauve, brune, noire

- Brune, noire

Advenant une faible participation pour certains regroupements, l'organisateur de la compétition peut modifier les regroupements; les entraîneurs des compétiteurs concernés doivent approuver les modifications apportées.

KQ se réserve le droit de modifier les regroupements selon les besoins de la compétition.

36 Pour le volet élite, seule la catégorie élite est disponible.

La catégorie élite est permise pour les athlètes détenant une ceinture bleue ou plus.

37 KQ se réserve un droit de regard sur les inscriptions des athlètes dans les catégories élite et avancée.

Règles de kumite

38 Les règles de kumite sont celles établies par la WKF contenues dans les *règlements de compétition de kata et kumite* en vigueur au moment de la compétition et, le cas échéant, les modifications faites par l'organisateur de la compétition.

Il est interdit d'effectuer des modifications aux règles de kumite permettant de rendre valides des techniques interdites dans les règlements de kumite de la WKF.

Équipement obligatoire pour la catégorie élite et les épreuves de sélection

39 Lors d'une épreuve de kumite dans une catégorie élite et lors des épreuves de sélection, le participant doit porter :

- des protecteurs de mains (1 paire rouge ET 1 paire bleue)
- des protecteurs de tibias et de pieds (1 paire rouge ET 1 paire bleue)
- un protecteur buccal
- un plastron (recommandé pour la catégorie 12-13 ans et obligatoire les catégories 14-15 ans et plus)
- une coquille protectrice pour les athlètes masculins
- un protège-buste pour les athlètes féminines (recommandé pour la catégorie 12-13 ans et obligatoire les catégories 14-15 ans et plus)
- un karaté-gi respectant les règlements de la WKF à l'article 2 des règlements de kumite.

Selon l'article 2.6 des règlements de kumite de la WKF, les athlètes féminines pourront porter un foulard noir uni approuvé couvrant leurs cheveux mais ne couvrant pas le cou.



Tous les équipements de protection doivent être soit homologués par la WKF ou la PKF, ou être de style homologué par la WKF.

Équipement obligatoire pour catégories participatives 40

Lors d'une épreuve de kumite dans une catégorie participative, le participant doit porter :

- des protecteurs de mains (1 paire rouge OU 1 paire bleue)
- des protecteurs de tibias et de pieds (1 paire rouge OU 1 paire bleue)
- un protecteur buccal
- un plastron (recommandé)
- une coquille protectrice pour les athlètes masculins
- un protège-buste pour les athlètes féminines (recommandé pour la catégorie 12-13 ans et obligatoire pour les catégories 14-15 ans et plus)
- un karaté-gi respectant les règlements de la WKF à l'article 2 des règlements de kumite.

Les athlètes féminines pourront porter un foulard noir uni, selon l'article 39 ci-haut.

Tous les équipements de protection doivent être soit homologués par la WKF ou la PKF, ou être de style homologué par la WKF

SECTION III : RÈGLES DE KUMITE SPÉCIFIQUES AUX 6-11 ANS.

Épreuves	41	<p>Les épreuves permises pour les 6-11 ans sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• 6-7 ans : circuit technique ou combat foulard• 8-9 ans : circuit technique, combat foulard ou kumite• 10-11 ans : kumite <p>L'organisateur de la compétition aura la responsabilité de sélectionner les épreuves admissibles pour la compétition.</p>
	42	<p>Lors des épreuves de combats foulards le port du casque protecteur est obligatoire.</p>
Durée des rencontres en kumite ou combat foulard	43	<p>Les combats sont d'une durée de 1 minute pour les 6 à 9 ans.</p> <p>Les combats sont d'une durée de 1 minute 30 secondes pour les 10-11 ans.</p>
Règlements en kumite	44	<p>Les règles de kumite sont celles établies par la WKF contenues dans les <i>règlements de compétition de kata et kumite</i> en vigueur au moment de la compétition et, le cas échéant, les modifications faites par l'organisateur de la compétition.</p> <p>Il est interdit d'effectuer des modifications aux règles de kumite permettant de rendre valides des techniques interdites dans les règlements de kumite de la WKF.</p>
Techniques interdites	45	<p>Aucun balayage n'est permis pour les 6 à 11 ans.</p> <p>L'organisateur de la compétition peut choisir d'interdire certaines techniques autrement valides.</p>

SECTION IV : RÈGLEMENTS EN KATA

Règlements en kata	46	<p>Les règles de kata sont celles établies par la WKF contenues dans les <i>règlements de compétition de kata et kumite</i> en vigueur au moment de la compétition et, le cas échéant, les modifications faites par KQ.</p> <p>La tenue officielle du compétiteur en kata doit être en conformité avec l'article 2 du règlement de kumite.</p> <p>Les athlètes féminines pourront porter un foulard noir uni, selon l'article 39 ci-haut.</p>
	47	<p>KQ se réserve le droit de modifier les règlements pour les niveaux débutant à avancé, selon les besoins de la</p>

compétition.

- Niveau
- 48 Les catégories d'âge sont en conformité avec les règles de la WKF ou selon les besoins de la compétition (voir l'Annexe III)
- 49 Les participants à la compétition pour le volet participatif sont regroupés par niveau de ceinture ou en fonction de l'expérience du participant, selon les besoins de la compétition. L'organisateur de la compétition doit déterminer la méthode de regroupement au préalable.

Regroupement selon l'expérience :

- Débutant (moins de 1 an de pratique)
- Novice (de 1 à 2 ans de pratique)
- Intermédiaire (2 à 3 ans de pratique)
- Avancé (plus de 3 ans de pratique)

Les ceintures brunes ne peuvent s'inscrire que dans la catégorie intermédiaire ou avancée.

Les ceintures noires doivent s'inscrire dans la catégorie avancée.

Regroupement selon le niveau de ceinture :

Les regroupements possibles sont :

- Blanche, jaune
- Jaune, orange
- Orange, verte
- Verte, bleue/mauve
- Bleue/mauve, brune
- Bleue/mauve, brune, noire
- Brune, noire

Advenant une faible participation pour certains regroupements, l'organisateur de la compétition peut modifier les regroupements; les entraîneurs des compétiteurs concernés doivent approuver les modifications apportées.

KQ se réserve le droit de modifier les regroupements selon

les besoins de la compétition.

- 50 Pour le volet élite, seule la catégorie élite est disponible.
La catégorie élite est permise pour les athlètes détenant une ceinture bleue ou plus.
- 51 KQ se réserve un droit de regard sur les inscriptions des athlètes dans les catégories élite et avancée.

SECTION V : RESPONSABILITÉS DU PARTICIPANT

- Responsabilités 52 Au cours d'une compétition, le participant:
- doit déclarer au responsable de la compétition tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du karaté ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique.
 - doit déclarer au responsable de la compétition s'il a des symptômes qui pourraient s'apparenter à une commotion cérébrale.
 - doit déclarer au responsable de la compétition qu'il utilise ou est sous l'influence d'un médicament.
 - ne doit pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante ou utiliser une méthode dopante.
 - doit déclarer au responsable de la compétition qu'il porte des lentilles cornéennes.
 - ne doit pas porter d'article susceptible de causer des blessures.
 - doit respecter les règlements en vigueur pour la compétition.

SECTION VI : BLESSURES ET SUIVI MÉDICAL

- Blessure 53 Dans le cas où l'athlète se blesse lors d'une compétition, KQ se réserve le droit de demander une attestation d'aptitude à compétitionner à nouveau.
- 54 Dans le cas où le personnel médical évalue une possible commotion cérébrale, le participant sera immédiatement retiré de la compétition.

Demande de suivi	55	Lorsque le responsable médical évalue une possible commotion cérébrale ou juge qu'une blessure est sévère et requiert un suivi médical, le participant en sera informé et une inscription sera effectuée au registre de suivi médical à cet effet.
Suivi et évaluation médicale	56	Le participant devra consulter un médecin afin d'évaluer la blessure et effectuer les traitements requis, le cas échéant.
Attestation d'aptitude à compétitionner	57	Le participant devra consulter un médecin et obtenir une évaluation de sa condition pour déterminer s'il est apte à reprendre la compétition et ainsi obtenir du médecin une attestation d'aptitude à compétitionner.
	58	Le participant devra fournir à son entraîneur-chef, au responsable de la compétition et au responsable médical cette attestation avant de pouvoir reprendre l'entraînement et de s'inscrire et participer à une nouvelle compétition.

CHAPITRE 4 : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

SECTION I : LA FORMATION

- | | | |
|--------------------------|----|--|
| Catégories d'entraîneurs | 59 | Les catégories d'entraîneurs sont : |
| | | 1) Entraîneurs certifiés profil instruction : |
| | | a) Instruction – débutant |
| | | b) Instruction – intermédiaire |
| | | 2) Entraîneurs certifiés profil compétition : |
| | | a) Compétition – introduction |
| | | b) Compétition – développement |
| | | 3) Entraîneurs non-certifiés |
| | | 4) Assistants-entraîneurs |
| Exigences | 60 | Pour être formé ou certifié entraîneur PNCE, une personne doit : |
| | | 1) détenir au moins un grade de ceinture brune |
| | | 2) être âgée d'au moins 16 ans |
| | | 3) avoir suivi la ou les formations requises |
| | | 4) pour être certifié, avoir complété et satisfait aux exigences de certification du PNCE telles qu'établies par Karaté Canada et l'Association Canadienne des Entraîneurs |
| | 61 | Pour être entraîneur-chef d'un dojo une personne doit : |
| | | 1) être âgée d'au moins 18 ans |
| | | 2) être un entraîneur certifié PNCE |
| | | 3) détenir un grade de ceinture noire |
| | | 4) être en conformité avec les Règlements Généraux de Karaté Québec |
| | | 5) connaître le contenu du règlement de sécurité de Karaté Québec |
| | | 6) connaître les règlements de kumite et de kata de la WKF |

- 7) connaître le contenu du DLTA
 - 8) avoir suivi une formation en premiers soins et RCR/DEA et détenir une certification à jour
 - 9) avoir suivi une formation sur les commotions cérébrales (offerte par Karaté Québec ou offerte par l'Association Canadienne des Entraîneurs)
- 62 Toute personne désirant être entraîneur au sein d'un dojo doit :
- 1) détenir au moins un grade de ceinture brune
 - 2) connaître le contenu du règlement de sécurité de Karaté Québec
 - 3) connaître les règlements de kumite et de kata de la WKF
 - 4) avoir suivi une formation en premiers soins et RCR/DEA et détenir une certification à jour
 - 5) être âgée d'au moins 14 ans
- 63 Pour être assistant-entraîneur au sein d'un dojo, une personne doit :
- 1) détenir au moins un grade de ceinture bleue
 - 2) connaître le contenu du règlement de sécurité de Karaté Québec
 - 3) être âgée d'au moins 12 ans

SECTION II : RESPONSABILITÉS

- | | | |
|-----------------------|----|---|
| Niveau d'intervention | 64 | Seul un entraîneur-chef ou un entraîneur certifié peut prendre en charge l'enseignement au niveau du dojo. |
| | 65 | Un assistant-entraîneur ne peut enseigner que sous la supervision de l'entraîneur-chef ou d'un entraîneur certifié. |
| Supervision | 66 | Lorsqu'un entraîneur est d'âge mineur, un entraîneur adulte ou un adulte responsable doit superviser l'entraînement. |
| | 67 | Lorsqu'un entraîneur ne détient pas une certification PNCE, il doit enseigner selon un plan d'entraînement développé et supervisé par un entraîneur certifié. |
| Responsabilités | 68 | Tout entraîneur doit : <ul style="list-style-type: none"> 1) voir au respect des normes de sécurité du présent |

- document;
- 2) s'assurer régulièrement que la trousse de premiers soins est complète ;
 - 3) en cas de blessure, s'assurer que le participant puisse recevoir les soins appropriés;
 - 4) rédiger un rapport sur les blessures survenues au cours d'une séance d'entraînement;
 - 5) ne pas consommer ni être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante pendant une compétition ou une séance d'entraînement;
 - 6) connaître les règles de compétition auxquelles ses élèves désirent participer;
 - 7) s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du présent règlement.

SECTION III : EXIGENCES EN COMPÉTITION

Règlements	69	Les entraîneurs agissant en tant qu'entraîneurs lors des compétitions organisées par Karaté Québec doivent se conformer aux règlements de la WKF.
Survêtement	70	Pour les fins des compétitions organisées par Karaté Québec, le survêtement officiel requis selon les règlements de la WKF est réputé être le survêtement de l'école de karaté ou, le cas échéant, un survêtement sport générique.
Exigences pour les sélections de l'équipe du Québec	71	<p>Pour les sélections de l'équipe du Québec, afin d'agir à titre d'entraîneur lors d'une compétition, une personne doit :</p> <p>À compter du 1 octobre 2014 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être âgée d'au moins 18 ans 2) détenir un grade de ceinture noire 3) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec <p>À compter du 1 septembre 2015 :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être âgée d'au moins 18 ans 2) avoir suivi une formation en arbitrage offerte par Karaté Québec au cours des deux dernières années

ou détenir un grade d'arbitrage valide

- 3) détenir un grade de ceinture noire
- 4) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec

À compter du 1 septembre 2016 :

- 1) être âgée d'au moins 18 ans
- 2) être formée PNCE suite à une formation offerte par Karaté Québec ou Karaté Canada ou être un entraîneur PNCE certifié
- 3) avoir suivi une formation en arbitrage offerte par Karaté Québec au cours des deux dernières années ou détenir un grade d'arbitrage valide
- 4) détenir un grade de ceinture noire
- 5) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec

À compter du 1 septembre 2017 :

- 1) être âgée d'au moins 18 ans
- 2) être un entraîneur PNCE certifié
- 3) avoir suivi une formation en arbitrage offerte par Karaté Québec au cours des deux dernières années ou détenir un grade d'arbitrage valide
- 4) détenir un grade de ceinture noire
- 5) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec

Exigences pour les autres compétitions organisées par Karaté Québec

72 Pour les compétitions organisées par Karaté Québec, autres que les sélections de l'équipe du Québec, afin d'agir à titre d'entraîneur lors d'une compétition, une personne doit :

À compter du 1 octobre 2014 :

- 1) être âgée d'au moins 16 ans
- 2) détenir un grade de ceinture brune ou plus
- 3) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec

À compter du 1 septembre 2015 :

		<ol style="list-style-type: none"> 1) être âgée d'au moins 16 ans 2) avoir suivi une formation en arbitrage offerte par Karaté Québec au cours des deux dernières années ou détenir un grade d'arbitrage valide 3) détenir un grade de ceinture brune ou plus 4) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec
Exigences particulières pour la Coupe Marc Hamon (Coupe Jeunesse)	73	<p>Pour la compétition Coupe Marc Hamon (Coupe Jeunesse), une personne qui désire agir à titre d'entraîneur mais qui ne rencontre pas les exigences de l'article 72 pourra être admissible si elle est un athlète actif membre de l'équipe du Québec. Cette personne doit alors :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) être âgée d'au moins 16 ans 2) être un athlète actif membre de l'équipe du Québec 3) détenir une carte d'entraîneur délivrée par Karaté Québec
Exigences pour les non-membres lors de compétitions ouvertes	74	<p>Une personne non-membre de Karaté Québec qui désire agir à titre d'entraîneur lors d'une compétition ouverte devra fournir une preuve écrite (certificat d'entraîneur, carte d'entraîneur, certificat d'arbitrage, etc.) qu'elle est un entraîneur certifié ou détient les compétences pour l'être, afin d'obtenir une carte d'entraîneur valide délivrée par Karaté Québec</p>

CHAPITRE 5 : LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES ARBITRES

SECTION I: LA FORMATION

Catégories d'arbitres 75 Les catégories d'arbitres au niveau provincial sont :

	1) Juge D Kata
	Juge D Kumite
	2) Juge C Kata
	Juge C Kumite
	3) Juge B Kata
	Arbitre B Kumite
	4) Juge A Kata
	Arbitre A Kumite
76	Pour être juge de niveau « D », une personne doit :
	1) détenir au moins le grade de ceinture brune;
	2) être âgée d'au moins 16 ans;
	3) satisfaire aux exigences stipulées à la politique d'obtention et de maintien d'un grade d'arbitrage
77	Pour être juge de niveau « C », une personne doit :
	4) détenir au moins le grade de ceinture noire;
	5) être âgée d'au moins 16 ans;
	6) satisfaire aux exigences stipulées à la politique d'obtention et de maintien d'un grade d'arbitrage
78	Pour être juge de niveau « B », une personne doit :
	1) détenir au moins le grade de ceinture noire;
	2) être âgée d'au moins 18 ans;
	3) satisfaire aux exigences stipulées à la politique d'obtention et de maintien d'un grade d'arbitrage
79	Pour être juge de niveau « A », une personne doit :
	1) détenir au moins le grade de ceinture noire;
	2) être âgée d'au moins 18 ans;
	3) satisfaire aux exigences stipulées à la politique d'obtention et de maintien d'un grade d'arbitrage
Politique	80 La politique d'obtention et de maintien d'un grade d'arbitrage est disponible sur le site internet de Karaté Québec
Accréditation	81 Le grade d'arbitrage est inscrit sur la liste officielle des juges

et arbitres sur le site internet de Karaté Québec.

SECTION II : RESPONSABILITÉS

Niveau d'intervention	82	Un juge de niveau « D » pourra officier uniquement dans les compétitions régionales.
	83	Un juge de niveau « C » pourra être juge de coin pour les compétitions participatives et les sélections de l'équipe du Québec (compétitif) (en kata et kumite).
	84	Un arbitre de niveau « B » pourra être juge de coin et arbitre central pour les compétitions participatives et les sélections de l'équipe du Québec (compétitif).
	85	Un arbitre de niveau « A » pourra être juge de coin, arbitre central ainsi que chef de tatami pour tous les niveaux de compétition.
Supervision	86	L'arbitre en chef sera un arbitre de niveau A.
	87	Les arbitres venant de l'extérieur de la province ou du pays doivent posséder un grade d'arbitrage valide pour pouvoir arbitrer à Karaté Québec.
Responsabilités	88	L'arbitre en chef doit : <ol style="list-style-type: none">1) approuver au préalable toute adaptation de règlements de la WKF pour application particulière lors d'une compétition organisée ou sanctionnée par Karaté Québec;2) voir au respect des règles mentionnées au chapitre III;3) s'assurer que les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII;4) lors des compétitions, recevoir les protêts par écrit, accompagnés de 100 \$ en argent comptant, concernant l'application du règlement de compétition de la WKF et toute adaptation particulière établie au préalable et prendre les mesures nécessaires pour évaluer, décider de l'admissibilité et rendre une décision concernant le protêt, en conformité avec l'article 11 des règlements de kumite de la WKF.

CHAPITRE 6 : LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

SECTION I: RESPONSABILITÉS

Avant la compétition	89	L'organisateur doit : <ol style="list-style-type: none">1) obtenir une sanction de Karaté Québec;2) faire approuver par Karaté Québec les règles de compétition en vigueur au moment de la compétition au moins 30 jours avant sa tenue;3) informer les participants de la réglementation en vigueur au moment de la compétition au moins 15 jours avant sa tenue;4) détenir ou être couvert par une police d'assurance responsabilité couvrant la responsabilité qu'il peut encourir en raison de faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour chaque événement. La garantie doit s'étendre aux actes accomplis par tout employé ou préposé, rémunéré ou bénévole, et couvrir les dommages corporels subis par un participant ou un spectateur;5) s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de juges et d'arbitres certifiés à sa compétition de karaté, tel que prévu aux règles en vigueur au moment de la compétition;6) aviser le service ambulancier le plus près de la date et de l'heure de la compétition, afin de favoriser un service adéquat en cas d'urgence.
Pendant la compétition	90	L'organisateur doit : <ol style="list-style-type: none">1) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité, sont conformes aux dispositions des chapitres I et VII;2) s'assurer de la présence d'un responsable des premiers soins qualifié, conformément au chapitre VII, durant toute la compétition;3) être disponible pour toute demande d'inspection ou de

modification;

- 4) s'assurer qu'il n'y ait pas de consommation d'alcool, de drogue ou de substances dopantes dans les aires réservées aux participants et aux officiels.

Après la compétition	91	Deux semaines après la compétition, l'organisateur doit faire parvenir un rapport d'incident, d'accident et d'infraction au règlement de sécurité, s'il y a lieu.
Organisateur	92	Cette section est aussi applicable lorsque Karaté Québec est l'organisateur de la compétition

CHAPITRE 7 : LES NORMES CONCERNANT LES SERVICES ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ REQUIS AU COURS D'UNE COMPÉTITION

SECTION I: RESPONSABILITÉS

- Services de premiers soins
- 93 Un responsable des premiers soins doit être présent durant la compétition. Il doit être un thérapeute athlétique, un physiothérapeute, un médecin ou un infirmier, détenant une certification à jour en premiers soins et RCR.
 - 94 Lorsqu'un participant est blessé, le responsable des premiers soins interviendra auprès du participant lorsque l'arbitre fera la demande d'intervention.
 - 95 Un emplacement de premiers soins doit être aménagé sur le site de compétition.

CHAPITRE 8 : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

SECTION I: SANCTIONS

Sanction	96	Le Conseil d'administration de Karaté Québec peut réprimander, suspendre ou exclure de la corporation un participant, un entraîneur, un arbitre ou un organisateur qui contrevient au règlement de sécurité. Il est nécessaire d'obtenir les deux tiers des voix pour obtenir une suspension ou une exclusion
Avis d'infraction	97	La Corporation doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable.
Décision et demande de révision	98	<p>La Corporation doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de sa décision à la personne visée dans un délai de 10 jours de la date de la décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre.</p> <p>Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).</p>

ANNEXES

ANNEXE I

RÈGLEMENT DÉSIGNANT DES ARMES À FEU, ARMES, ÉLÉMENTS OU PIÈCES D'ARMES, ACCESSOIRES, CHARGEURS, MUNITIONS ET PROJECTILES COMME ÉTANT PROHIBÉS OU À AUTORISATION RESTREINTE, DORS/98-462 (PARTIE 3)

ARMES PROHIBÉES

Ancien Décret n° 1 sur les armes prohibées

1. Tout dispositif conçu comme moyen de blesser une personne, de l'immobiliser ou de la rendre incapable, par dégagement :

- a) soit de gaz lacrymogène, de Mace ou d'un autre gaz;
- b) soit d'un liquide, vaporisé ou non, d'une poudre ou d'une autre substance pouvant blesser une personne, l'immobiliser ou la rendre incapable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 2)

2. L'appareil ou l'instrument communément appelé « nunchaku », constitué de bâtons, de gourdins, de tuyaux ou de verges durs et non flexibles, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

3. L'appareil ou l'instrument communément appelé « shuriken », constitué d'une plaque dure et non flexible ayant au moins trois pointes qui rayonnent et possèdent au moins une arête vive d'aspect polygonal, tréflé, cruciforme, étoilé, carré ou d'une autre forme géométrique, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

4. L'appareil ou l'instrument communément appelé « manrikigusari » ou « kusari », constitué de plusieurs poids durs ou poignées de forme hexagonale ou d'une autre forme géométrique, réunis par un ou plusieurs cordons, cordes, fils ou chaînes, ainsi que tout instrument ou dispositif semblable.

5. Toute bague munie d'au moins une lame ou pointe qui peut être projetée de sa surface.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 3)

6. Tout appareil qui est conçu pour être capable de blesser, d'immobiliser ou de rendre incapable d'agir une personne ou un animal par l'émission d'une charge électrique produite au moyen de l'amplification ou de l'accumulation du courant électrique généré par une pile si l'appareil est conçu ou modifié de telle façon à ce que la charge électrique puisse être émise quand l'appareil est d'une longueur inférieure à 480 mm, et tout autre appareil semblable.

7. L'arbalète et tout autre appareil semblable qui :

- a) est conçu ou qui a été modifié de manière à pouvoir être braqué et tiré d'une seule main, qu'il soit ou non conçu ou modifié par la suite de manière à pouvoir être braqué et tiré avec les deux mains;
- b) a une longueur de 500 mm ou moins.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 4)

8. L'appareil connu sous le nom de « Constant Companion », soit une ceinture contenant une lame amovible, et dont la boucle constitue la poignée de la lame, et tout autre appareil semblable.

9. Tout couteau communément appelé « dague à pousser », conçu de telle façon que le manche est perpendiculaire au tranchant principal de la lame, ainsi que tout autre instrument semblable, à l'exception du couteau autochtone « ulu ».

10. Tout appareil d'une longueur inférieure à 30 cm, qui ressemble à un objet inoffensif mais qui est conçu pour dissimuler un couteau ou une lame, notamment l'instrument communément appelé « peigne-couteau », lequel est un peigne dont le manche sert de poignée au couteau, et tout autre appareil semblable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 5)

11. L'instrument communément appelé « Spiked Wristband », soit un bracelet auquel est fixée une pointe ou une lame, et tout autre instrument semblable.

Ancien Décret sur les armes prohibées (n° 6)

12. L'instrument communément appelé « Yaqua Blowgun », soit un tube ou tuyau conçu pour lancer des flèches ou fléchettes par la force du souffle, et tout instrument semblable.

Ancien Décret n° 7 sur les armes prohibées

13. L'instrument communément appelé « Kiyoga Baton » ou « Steel Cobra » et tout instrument semblable consistant en un fouet télescopique à ressorts déclenché manuellement et terminé en pointe de frappe de fort calibre.

14. L'instrument communément appelé « Morning Star » et tout instrument semblable consistant en une boule en métal ou autre matériau lourd, garnie de pointes et reliée à un manche par une longueur de chaîne, de corde ou autre matériau flexible.

Ancien Décret n° 8 sur les armes prohibées

15. L'instrument communément appelé « coup-de-poing américain » et autre instrument semblable consistant en une armature métallique trouée dans laquelle on enfilerait les doigts.

ANNEXE II

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1) un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2) les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) coupe ongle
 - d) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties ;
- 3) les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m ;
 - h) 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément;
 - i) 10 rouleaux de tape athlétique
 - j) 1 bouteille de tuf skin (colle pour le tape)
 - k) 2 rouleaux de pré tape (pro wrap)
 - l) 4-5 rouleaux tape élastique
 - m) attelle pour membre supérieur
 - n) attelle pour membre inférieur
- 4) glace et sacs de plastique ou 2 sacs de glace sèche.

ANNEXE III
CATÉGORIES D'ÂGE ET DE POIDS

Catégories pour le volet compétitif

Épreuve	Minime	Cadet	Junior	U21	Sénior
Kata	12-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	16 ans et plus
Kata équipe	N/A	14-17 ans		18-20 ans	16 ans et plus

Épreuve	Minime	Cadet	Junior	U21	Sénior
Kumite	12-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18-20 ans	18 ans et plus
Poids filles	-42 kg	-47 kg	-48 kg	-50 kg	-50 kg
	-47 kg	-54 kg	-53 kg	-55 kg	-55 kg
	47 + kg	54 + kg	-59 kg	-61 kg	-61 kg
			59 + kg	-68 kg	-68 kg
Poids garçons	-40 kg	-52 kg	-55 kg	-60 kg	-60 kg
	-45 kg	-57 kg	-61 kg	-67 kg	-67 kg
	-50 kg	-63 kg	-68 kg	-75 kg	-75 kg
	-55 kg	-70 kg	-76 kg	-84 kg	-84 kg
	55 + kg	70 + kg	76 + kg	84 + kg	84 + kg

Catégories pour le volet participatif

- 8-9 ans
- 10-11 ans
- 12-13 ans
- 14-15 ans
- 16-17 ans
- 18-34 ans
- 35 et plus

Pour les épreuves de kumite du volet participatif, les catégories de poids sont déterminées par le responsable de la compétition selon le nombre d'athlètes inscrits à la compétition et selon des écarts de poids raisonnables en fonction des catégories d'âge.

ANNEXE IV
RÈGLEMENTS DE LA WKF